

Avenant n° 1 au contrat de services DRH-2022-705

ENTRE : **LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3), représentée par Sylvain Bourassa, président-directeur général, dûment autorisé, ayant son siège social au 575, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5R4;

(ci-après le « Tribunal »)

ET : **LE CABINET RH INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1173696007, faisant affaire au 6, boul. Desaulniers, bureau 305, Saint-Lambert (Québec), J4P 1L3, représenté par Audrey Murray, présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare

(ci-après le « prestataire de services »)

(Collectivement désignés ci-après les « parties »)

ATTENDU QUE par le contrat DRH-2022-705 (ci-après « Contrat »), intervenu entre les parties le 13 février 2023, le prestataire de services s'engage à procéder de manière diligente à l'analyse de la recevabilité de signalements et/ou de plaintes pour incivilité et harcèlement psychologique reçus par le Tribunal (dossier DRH-010) de même qu'à la rédaction de rapports d'analyse et/ou d'enquête selon les conclusions quant à la recevabilité des signalements et/ou des plaintes;

ATTENDU QUE le Tribunal a, en cours de réalisation du mandat, demandé au prestataire de services de rapporter dans son rapport le détail de chacune des allégations afin de mieux identifier certains facteurs de risque;

ATTENDU QUE cette demande et l'évolution du mandat à la suite des rencontres avec les personnes signalantes entraînent une augmentation du temps requis pour compléter la prestation de services;

ATTENDU QUE la clause 3.3 du Contrat (« MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT ») prévoit que le montant maximal du Contrat est d'un montant de vingt-quatre mille cinq cents dollars (24 500,00 \$);

ATTENDU QUE l'évolution du mandat entraîne la nécessité de procéder à un rehaussement du montant maximal du contrat;

ATTENDU QUE la clause 18 du Contrat (« MODIFICATION DU CONTRAT ») prévoit que toute modification au contenu du Contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;



LES PARTIES CONVIENNENT d'apporter la modification suivante au Contrat :

1. La clause 3.3 du Contrat (« MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT ») qui se lit ainsi :

« 3.3 MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT

CE CONTRAT EST CONCLU POUR UN MONTANT MAXIMAL DE :

Vingt-quatre mille cinq cents dollars 24 500,00 \$

Les taxes sont en sus de ce montant.

Le prestataire de services doit aviser le Tribunal dès qu'il anticipe un dépassement de cette somme et doit obtenir l'autorisation préalable écrite du Tribunal à ce dépassement.

L'objet du contrat doit être réalisé à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire prévue. »

Est remplacée par la clause suivante :

« 3.3 MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT

CE CONTRAT EST CONCLU POUR UN MONTANT MAXIMAL DE :

Vingt-huit mille huit cent soixante-quinze dollars 28 875,00 \$

Les taxes sont en sus de ce montant.

Le prestataire de services doit aviser le Tribunal dès qu'il anticipe un dépassement de cette somme et doit obtenir l'autorisation préalable écrite du Tribunal à ce dépassement.

L'objet du contrat doit être réalisé à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire prévue. »

LES PARTIES SIGNENT,

LE TRIBUNAL,

Montréal, le 3 avril 2023

Lieu et date

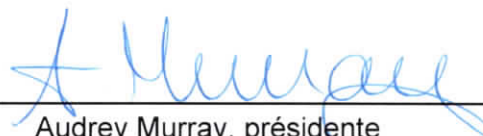


Sylvain Bourassa, président-directeur général

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

Saint-Lambert, le 29 juin 2023

Lieu et date



Audrey Murray, présidente